



École d'Application  
de la Communication Stratégique

FINANCEMENT DE LA FORMATION

Étudiant

## FINANCEMENT ÉTUDIANT

### Contrat de professionnalisation

Le contrat de professionnalisation est ouvert aux jeunes âgés de 16 à 25 ans au moment du contrat qui souhaitent compléter leur formation initiale, aux **demandeurs d'emploi de 26 ans et plus**.

#### RÉMUNÉRATION SALARIÉ :

	Titre ou diplôme professionnel inférieur au bac OU non professionnel de niveau IV	Titre ou diplôme professionnel supérieur ou égal au bac OU de l'enseignement supérieur
Moins de 21 ans	55 %	65 %
De 21 à 25 ans	70 %	80 %
26 ans et plus	100% du SMIC ou 85% du min. conventionnel de branche (si plus favorable)	100% du SMIC ou 85% du min. conventionnel de branche (si plus favorable)

#### AIDES POUR L'EMPLOYEUR :

L'employeur bénéficie de différentes aides

##### • AIDE À L'EMBAUCHE D'UN PREMIER SALARIÉ

L'aide s'adresse aux TPE qui embauchent leur premier salarié en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Le montant de l'aide peut varier de 1000 € à 4000 € versée à échéance de chaque période trimestrielle, de l'ordre de 500 € par trimestre au maximum. Elle ne concerne pas les particuliers employeurs ni les entreprises appartenant à un groupe.

##### • AIDE FORFAITAIRE PÔLE EMPLOI POUR LES 26 ANS ET PLUS

Il s'agit d'une aide mise en place par Pôle Emploi qui touche toutes les entreprises signataires d'un contrat de professionnalisation. Pour condition, ces entreprises doivent avoir embauché un demandeur d'emploi de plus de 26 ans en CDD et CDI, et la personne embauchée ne doit pas appartenir à l'effectif de l'entreprise au cours des 6 derniers mois précédant la date du début du contrat. Le montant de l'aide est plafonné à 2000 € versés à signature et au 10ème mois du contrat s'il a toujours cours.

### • EXONÉRATION DE COTISATIONS SOCIALES

Réduction générale des cotisations patronales (ex-«réduction Fillon») portant sur les rémunérations n'excédant pas 1,6 SMIC. Cette réduction sera renforcée en 2019 de la manière suivante :

- À compter du 01/01/19 : la réduction générale est étendue aux cotisations patronales de retraite complémentaire légalement obligatoires (Agirc-Arrco).
- À compter du 01/01/19 : la réduction sera étendue à la contribution patronale d'assurance chômage (taux à 4,05 %). De plus, une réduction de 6 points du taux de cotisation patronale d'assurances maladie-maternité- invalidité-décès s'applique pour les rémunérations annuelles ne dépassant pas 2,5 Smic.

## Contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage permet aujourd'hui le recrutement des publics suivants :

- Candidats âgés de 16 à 29 ans (révolus) à la date de la prise d'effet du contrat
- Jeunes mineurs de 15 ans sur dérogation
- Sans limite d'âge pour les candidats reconnus handicapés
- Sans limite d'âge pour les candidats à la création ou reprise d'une entreprise assujettie à l'obtention d'un diplôme ou titre.

### RÉMUNÉRATION SALARIÉ :

Année en contrat d'apprentissage	Apprenti de 15 à 17 ans	Apprenti de 18 à 20 ans	Apprenti à partir de 21 ans	+ de 26 ans
1ère année	27 %	43 %	53 %	100 %
2ème année	39 %	51 %	61 %	100 %
3ème année	55 %	67 %	78 %	100 %

## AIDES POUR L'EMPLOYEUR :

### **EXONÉRATION DE COTISATIONS SOCIALES**

Le contrat d'apprentissage est exonéré du versement de la CSG et la CDRS sur la rémunération de l'apprenti. Il bénéficie de la réduction générale des cotisations patronales (ex-«réduction Fillon») portant sur les rémunérations n'excédant pas 1,6 SMIC. Cette réduction sera renforcée en 2019 de la manière suivante :

- À compter du 01/01/19 : la réduction générale est étendue aux cotisations patronales de retraite complémentaire légalement obligatoires (Agirc-Arrco).
- À compter du 01/01/19 : la réduction sera étendue à la contribution patronale d'assurance chômage (taux à 4,05 %). De plus, une réduction de 6 points du taux de cotisation patronale d'assurances maladie-maternité-invalidité-décès s'applique pour les rémunérations annuelles ne dépassant pas 2,5 Smic.

**LE STAGE LONGUE DURÉE** dont la rémunération est de 3,75 euros de l'heure dès le premier jour d'embauche si le stage dure plus de 2 mois consécutifs ou non sur une même année universitaire.

